

Objet : Déménagement 13 rue du Colonel Guillaud

Vendredi 10 avril 2026

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N° 58 1216 et le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal N°PM017RP2025 du 1^{er} avril 2025 concernant la réglementation générale du stationnement sur la commune de Brignais

Vu la demande du 24 février 2026 formulée par le pétitionnaire,

Considérant qu'en raison du déménagement réalisé par le pétitionnaire, au 13 rue du Colonel Guillaud, le stationnement sur 2 places, face au 13 rue du colonel Guillaud est autorisé, il convient de le réglementer,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Stationnement autorisé de 2 places de stationnement face du n° 13 rue Colonel Guillaud

L'emprise sur la voie publique sera la moins importante possible

ARTICLE 2 : PÉRIODE

Ce déménagement a lieu **vendredi 10 avril 2026**

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident dû au non-respect des conditions précédemment édictées

ARTICLE 4 : ACCÈS RIVERAINS ET SERVICES

L'accès riverains est maintenu. Le pétitionnaire est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72). L'emprise de chantier ne devra pas empêcher la circulation des transports en commun

ARTICLE 5 : INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOURS

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 24 février 2026

Le Maire, Serge BÉRARD

Mise en ligne le : **26 FEV. 2026**

Jean-Philippe GILLET

Adjoint au Maire en charge de la
la transition écologique et de la mobilité

